



LA CHARTE ETHIQUE DES USAGES DES DONNÉES D'EKITIA

Version mise à jour en 03/22



Data et IA en pleine confiance

INTRODUCTION

Qui sommes nous ?

Ekitia s'est constituée afin de faciliter le partage et la mutualisation de données entre divers acteurs, qu'ils soient publics ou privés, en vue de leur donner l'opportunité d'en développer de nouveaux usages pertinents dans un cadre de confiance éthique et souverain. Celui-ci repose sur la présente Charte, qui est le fruit d'un travail collaboratif mené sous la supervision d'un laboratoire de recherche¹ et discuté avec l'ensemble des membres d'Ekitia. Cette Charte s'applique aux activités réalisées par les membres d'Ekitia, mais est également conçue de sorte que tous les acteurs intéressés du monde de l'économie de la donnée puissent se l'approprier, qu'ils œuvrent au niveau national, européen ou international.

Pourquoi cette Charte ?

Le développement de l'économie des données est riche de promesses. Celles-ci, pour être réellement tenues, nécessitent qu'un cadre éthique soit posé, sans quoi les atteintes à la vie privée, aux intérêts des individus ou de la société pourraient se multiplier, au risque d'un rejet citoyen des technologies et services associés au traitement et à la communication de l'information.

Cette Charte définit des principes éthiques utiles pour encadrer tout type d'usages des données. D'une part, elle concerne tant les usages de données à caractère personnel que les usages de données non personnelles² et, d'autre part, ses principes concernent tous les secteurs d'activité.

¹ Plus précisément, par l'équipe de recherche BIOETHICS (CERPOP, UMR 1295 (Université Toulouse III – INSERM))

² Par exemple des données économiques, données météorologiques, données géographiques, données de mobilité, données énergétiques, données environnementales, données d'infrastructure ...

Si elle s'applique avant tout aux données partagées ou mutualisées entre les Signataires, elle peut également s'appliquer à toutes données utilisées dans le cadre d'une démarche d'innovation responsable (ci-après, ces deux types de données seront regroupés sous l'expression « les Données »).

Rendue publique en avril 2020, l'ambition d'Ekitia était d'associer des experts de divers secteurs et des citoyens à l'élaboration de sa version finale. Elle a donc, depuis, fait l'objet d'ateliers de co-construction menés avec des experts métiers sectoriels (santé, mobilité, environnement, énergie, emploi et formation, agriculture) et fera l'objet d'ateliers de co-construction citoyenne.

La présente version intègre les résultats de la consultation des experts métiers et une révision ultérieure visera à intégrer les retours des citoyens. En parallèle, un formulaire de co-construction est également accessible sur notre site internet (<https://www.ekitia.fr/>) pour permettre à toute personne intéressée de nous communiquer ses propositions. De manière générale, la Charte sera mise à jour de manière régulière pour s'adapter aux évolutions technologiques, juridiques et sociales.

La présente Charte poursuit trois objectifs :

- **Développer une économie responsable**, offrant des services innovants et contribuant à l'intérêt général ;
- **Définir un cadre de confiance éthique et souverain pour encadrer les usages des données** ;
- **Accompagner et organiser la transition numérique** de manière compatible avec la transition écologique.

Enfin, la présente Charte est en adéquation avec la stratégie de l'Union européenne en matière de données et de systèmes d'IA, à savoir développer un marché unique au sein duquel ces éléments pourraient circuler librement à condition d'être conformes aux valeurs et droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Nature de la Charte

Du fait de sa nature éthique, cette Charte n'est pas juridiquement contraignante, elle définit les conditions dans lesquelles les Signataires acceptent de mutualiser leurs données.

Concernant le cas particulier des données personnelles, le cadre du Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et, en France, le cadre posé par la loi Informatique et Libertés (ci-après « LIL », adoptée en 1978 et révisée plusieurs fois depuis, dernière version entrée en vigueur le 1er juin 2019), s'imposent naturellement à tous les Signataires. De manière complémentaire, la présente Charte a vocation à poser des principes éthiques pour encadrer les usages de tout type de données. En tout état de cause, les principes qu'elle énonce ne peuvent être interprétés de manière à réduire la portée, voire à annuler l'application, des dispositions juridiques applicables aux Signataires.

Les valeurs portées par la Charte

Les principes éthiques contenus dans la présente Charte reflètent trois valeurs essentielles :

- **Confiance**, pour garantir des usages des données respectueux de l'humain et de la société ;
- **Innovation Responsable**, pour favoriser la création de services innovants dans l'intérêt des citoyens et dans le respect des Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies³ ;
- **Développement d'une Economie Equitable de la Donnée**, permettant un juste retour à chaque partie ayant apporté une contribution à la réalisation d'un projet basé sur des données.

³ Pour en savoir plus à propos des 17 Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies à l'horizon 2030 : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Les principes éthiques énoncés ne sont pas classés par ordre d'importance : ils forment un tout cohérent qu'il convient d'interpréter de manière appropriée et constructive.

PRÉAMBULE

Nous, Signataires de la présente Charte,

Profondément attachés au strict respect des droits et libertés fondamentales du citoyen tels qu'exposés dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dans le Préambule de la Constitution de 1946, dans la Charte de l'environnement de 2004, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000,

Déterminés à explorer toutes les possibilités offertes par le cadre juridique pour réaliser des projets innovants dans un cadre de confiance,

Partant du constat que le cadre actuel ne précise pas suffisamment les conditions dans lesquelles un partage de données peut s'effectuer entre différents acteurs et qu'une économie des données prospère ne pourra se développer que dans un espace de confiance, dont une charte éthique est un pilier indispensable,

Inspirés par la méthode innovante mise en œuvre pour élaborer la Déclaration de Montréal pour une IA responsable, consistant en un processus de co-construction ayant pour but de prendre en considération le point de vue des individus, en leur qualité de professionnels, de citoyens ou d'utilisateurs, quant aux définitions devant être réunies pour un développement éthique de l'IA

Convaincus,

- Que la mutualisation de données constitue un levier puissant permettant de réaliser des progrès sociaux considérables et de contribuer de manière substantielle à une meilleure qualité de vie, notamment sur le plan de la santé et l'environnement écologique, social et culturel,
- Que la mutualisation de données doit être effectuée au service de l'humanité pour lui apporter de nouveaux services, satisfaire au mieux ses aspirations de bien-être et d'épanouissement, et répondre aux grands défis mondiaux comme le changement climatique ou les épidémies,
- Qu'assurer un haut-niveau de sécurité de toutes les données est un préalable essentiel à leur utilisation.

Conscients,

- Que les citoyens expriment de vives inquiétudes sur la capacité collective des autorités publiques et des opérateurs économiques et sociaux à gérer de manière responsable les données,
 - Que le traitement et la mutualisation de données posent des questions éthiques fondamentales et comportent des risques sociaux majeurs,
 - Qu'il n'existe pas à notre connaissance de charte ou de déclaration sur l'éthique de la science des données de portée analogue à celles qui existent en matière d'IA,
- Mus par la volonté de lever tous les freins injustifiés à la mutualisation de données, en particulier l'absence d'un cadre de confiance et d'un modèle économique,

Résolus,

- A offrir un cadre juridique et éthique qui facilite la mutualisation de données en vue de développer des usages au service de tous,
- A poser les bases d'un pacte de confiance sociale avec la population envers la science des données

Proclamons, comme particulièrement nécessaires à l'émergence d'une économie éthique de la donnée, les principes exposés ci-après :

LA CHARTE

PRINCIPE 1 *SCIENCE DES DONNÉES ET SOCIÉTÉ*

1.1. BIENFAISANCE

Le principe de bienfaisance et son corollaire, le principe de ne pas nuire, requièrent des Signataires qu'ils prennent en considération un objectif de bien-être collectif et de durabilité dans la conduite de leurs activités.

Concrètement, le fait d'œuvrer pour le bien-être collectif se traduit par la conduite d'activités visant à améliorer le quotidien des générations actuelles et la qualité de vie du plus grand nombre.

De manière complémentaire, le fait d'œuvrer dans une logique de durabilité se traduit par la prise en considération du bien commun des générations futures.

Ainsi, les usages des Données mis en œuvre par les Signataires doivent contribuer autant que possible à la réalisation des Objectifs de Développement Durable adoptés par les 193 Etats membres de l'ONU.

En outre, les Signataires s'engagent à évaluer les retombées de leurs projets au regard des finalités de ceux-ci (cf. principe 5.3).

Enfin, les Signataires favorisent la mise à disposition de données pour des finalités d'intérêt général, dans les conditions prévues par la présente Charte et dans le respect des droits et libertés fondamentaux exercés dans une société démocratique.

1.2. INNOVATION SOUTENABLE

La conduite bienfaisante des activités des Signataires les mène à développer des innovations soutenables.

Ainsi, tout projet de rupture technologique, sociale ou organisationnelle réalisé en tout ou partie grâce aux Données est mis en œuvre dans des conditions respectueuses de l'humain et de l'environnement.

Dans cette optique, les Signataires portent une attention particulière à leur empreinte écologique en vue de la réduire.

Pour ce faire, ils veillent à mettre en œuvre le principe de sobriété numérique (qui implique de ne traiter que les données strictement nécessaires à la réalisation de leurs projets et à privilégier, à efficacité égale, les algorithmes les plus sobres), privilégient des centres de données respectueux de l'environnement pour héberger les Données et sont prudents quant aux effets rebonds de leurs innovations.

1.3. SOLIDARITÉ, DIVERSITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Les Signataires veillent à ce que les projets qu'ils réalisent grâce aux Données n'aient pas pour conséquence de créer ou de renforcer des inégalités sociales, et sont attentifs à la prise en compte de la diversité de la société.

Conformément au principe de non-discrimination, ils veillent également à ce que ces projets n'aient pas pour objet ou pour effet de créer, directement ou indirectement, une discrimination à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus, ou une forme de stigmatisation.

A cette fin, ils sont vigilants quant aux biais discriminatoires susceptibles d'affecter les Données (cf. principe 3.1) et, le cas échéant, ceux susceptibles d'affecter les algorithmes utilisés pour traiter les Données.

A l'aide d'une approche pluridisciplinaire, les Signataires élaboreront progressivement des stratégies visant à surmonter cette problématique de manière durable.

Ils sont également vigilants quant aux questions de fracture numérique : ils évitent de creuser les différences de niveau d'équipement et de littératie numérique au sein de la population, et font en sorte que les dispositifs politiques et sociaux les plus importants soient accessibles quel que soit le degré d'accès aux outils numériques.

1.4. FACTEUR HUMAIN

Les Signataires tiennent compte du fait que tout projet s'intègre dans un système humanisé, composé d'agents compétents, au sein duquel la technologie n'est qu'un support de l'innovation.

Dès la conception, leurs projets doivent être organisés de manière aussi pluridisciplinaire que possible, c'est-à-dire en mobilisant toutes les compétences nécessaires à l'exploitation des données et à l'analyse des enjeux y étant liés, au niveau humain comme au niveau technologique.

Les projets mis en œuvre grâce aux Données s'inscrivent dans une logique de responsabilité, de contrôle humain de l'innovation et de garantie que toute prise de décision fondée sur l'utilisation de la technologie est opérée par des personnes humaines maîtrisant les outils technologiques et leurs risques.

En ce sens, l'innovation doit contribuer à préserver l'autonomie de l'action humaine et ne doit pas annihiler la possibilité d'interagir avec un humain compétent.

PRINCIPE **2** SCIENCE DES DONNÉES ET INDIVIDU

2.1. RESPECT ET RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE INDIVIDUELLE

Les Signataires considèrent le respect de l'autonomie individuelle comme l'élément central de leurs activités de traitement de Données personnelles.

En ces sens, lorsque la licéité d'un traitement de données personnelles dépend du recueil du consentement des personnes concernées, ils mettent en œuvre les meilleures pratiques pour leur permettre d'exprimer leurs choix de manière éclairée, spécifique et univoque. Cela inclut une information compréhensible pour des personnes non expertes. De plus, ils portent une attention particulière aux modalités du recueil du consentement des personnes vulnérables, notamment les mineurs, les personnes âgées et les personnes dépendantes.

Les Signataires favorisent les innovations qui facilitent l'exercice des droits individuels des personnes dont les données sont traitées. Ceci concerne notamment, le droit de s'opposer au traitement de leurs données, le droit à l'effacement de leurs données, le droit d'accéder à leurs données et le droit à la portabilité de leurs données.

Ce faisant, ils prennent en considération les particularités liées à la diversité des utilisateurs, à leurs contraintes et à leurs capacités, ainsi que leurs avis.

2.2. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les Signataires se conforment aux règles applicables en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

De manière complémentaire, la présente Charte prévoit dans ses différents principes des garanties nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes en la matière.

Les Signataires sont particulièrement attentifs à ce que la protection de la vie privée des individus soit garantie tout au long du « cycle de vie » des Données, notamment en prenant soin d'appliquer scrupuleusement les principes de minimisation, de protection par défaut et par conception, et de définir pour chaque traitement de données personnelles une durée de conservation adéquate.

Les Signataires sont conscients que la mutualisation de données (même anonymisées) augmente considérablement le risque de ré-identification des individus à l'issue de leur traitement.

En ce sens ils s'engagent à déterminer et à appliquer, au cas par cas, les techniques qu'ils estiment être les plus adéquates pour optimiser la protection de leur vie privée.

PRINCIPE **3** QUALITÉ DES DONNEES ET SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

3.1. QUALITE DES DONNEES

La qualité des données est un élément essentiel et déterminant de la qualité des résultats de leur traitement.

Dès lors, les Signataires s'efforcent de prendre toutes les mesures qu'ils considèrent nécessaires pour optimiser la qualité des Données ; par exemple en s'assurant de leur pertinence et de leur représentativité pour l'usage envisagé.

Les biais dans les Données servant à l'entraînement et à l'apprentissage des systèmes algorithmiques doivent être systématiquement recherchés et, dans la mesure du possible, éliminés.

Les Signataires s'efforcent par ailleurs de partager et de mutualiser leurs Données dans des formats interoperables.

3.2. SECURITE DES DONNEES ET DES CENTRES DE DONNEES

Afin de protéger les Données d'attaques physiques ou virtuelles susceptibles de compromettre leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité, les Signataires privilégient des centres de données situés sur le territoire de l'Union Européenne et respectueux des normes de sécurité les plus élevées.

Leur vigilance est accrue dès lors qu'ils sont en présence de données à caractère personnel sensibles⁴ ou de données liées à la sécurité publique nationale.

Ils prennent soin d'appliquer des mesures de cybersécurité adaptées à la confidentialité des données traitées au sein de leur infrastructure. Le recours à des prestataires tiers ne doit pas diminuer la capacité de gestion confidentielle des Données.

3.3. ROBUSTESSE DES ALGORITHMES

Les Signataires qui envisagent de traiter les Données à l'aide d'un système algorithmique choisissent le modèle le plus robuste.

La robustesse d'un algorithme dépend du caractère fiable⁵ et reproductible⁶ des résultats qu'il permet d'obtenir, ces caractères étant influencés par la qualité du modèle algorithmique ainsi que par la qualité des données d'entraînement.

Concernant spécifiquement les systèmes apprenants, leur robustesse dépend également de la qualité des données d'apprentissage et devrait donc faire l'objet d'une surveillance tout au long de son cycle de vie.

⁴ Il s'agit des données révélant l'origine raciale ou ethniques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques, données de santé ou encore donnée concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

⁵ La fiabilité suppose qu'à partir d'un même lot de données entrées, mais pour des situations différentes, l'algorithme calcule des prédictions correctes à chaque fois.

⁶ La reproductibilité suppose qu'à partir d'un même lot de données entrées, l'algorithme calcule des prédictions identiques concernant des situations identiques.

Lorsqu'un système algorithmique a vocation à être utilisé dans le contexte d'un processus décisionnel, les Signataires garantissent que la prise de décision sera in fine assurée par un opérateur humain informé des capacités et des limites du système (cf. 1.4).

PRINCIPE **4** *TRANSPARENCE*

4.1. INFORMATION CLAIRE ET ACCESSIBLE

En vue d'inspirer la confiance, et dans le respect du secret industriel, du secret des affaires, du secret défense et du secret professionnel, les Signataires fournissent aux utilisateurs finaux une information claire et accessible quant aux innovations développées grâce aux Données, notamment concernant les éléments suivants : les données utilisées, leur lieu d'hébergement, la méthode d'analyse de ces données et la finalité de cette analyse.

Lorsque c'est possible, ils précisent également aux utilisateurs finaux le contexte optimal et les prérequis techniques ou organisationnels liés à l'utilisation des outils qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils mettent en service.

De manière générale, les Signataires s'efforcent d'apporter, par les moyens qu'ils estiment appropriés, une information éclairée et accessible aux citoyens quant aux progrès et aux risques susceptibles d'être générés par la science des données.

4.2. EXPLICABILITE DES ALGORITHMES

Les Signataires qui utilisent des algorithmes afin de traiter des Données veillent à documenter de manière intelligible le résultat obtenu, notamment en pointant les variables déterminantes de l'algorithme.

Lorsque les Signataires ont recours à des systèmes algorithmiques classiques pour analyser les Données, ils prennent soin de détailler leur méthode de programmation (c'est-à-dire la méthode par

laquelle ils ont intégré au système les règles préétablies par un opérateur humain).

Lorsqu'ils ont recours à des systèmes apprenants, qui posent aujourd'hui des difficultés d'explicabilité, ils devraient expliquer la logique générale de leur fonctionnement (c'est-à-dire les données d'entrée (d'entraînement et d'apprentissage), l'objectif de l'analyse de ces données, et les données sortantes.

Pour ce faire, les Signataires s'inspirent notamment de l'obligation de transparence à laquelle sont soumis les acteurs publics dans certains pays lorsqu'ils utilisent des systèmes algorithmiques afin d'appuyer des prises de décisions individuelles susceptibles d'affecter les droits des individus.

En raison de l'opacité des systèmes apprenants, les Signataires qui utilisent ces outils pour traiter les Données démontrent au préalable l'avantage significatif qu'ils apportent par rapport à une méthode d'analyse des données plus explicable.

Enfin, lorsqu'une incertitude ne peut être évitée dans la lecture du résultat, ils prennent soin de l'indiquer et, dans la mesure du possible au niveau statistique, à indiquer aux utilisateurs finaux la marge d'erreur à prendre en considération.

4.3. AUDITABILITE

Les Signataires reconnaissent l'importance de faciliter le contrôle de la conformité des activités qu'ils mènent grâce aux Données au cadre légal qui s'applique à eux et, dans la mesure du possible, aux règles qu'ils mettent en œuvre afin d'appliquer la présente Charte.

Ainsi, chaque étape d'un projet réalisé grâce aux Données est documentée, ces documents étant destinés à fournir des informations ou à servir de base à une évaluation ou à un contrôle :

- Chaque participant au projet veille à conserver une description des données qu'il a apporté ;

- En cas d'utilisation d'algorithmes pour traiter les Données, au moins un participant prend soin de conserver une description de leur fonctionnement ;
- Chaque participant documente les évaluations des impacts et des risques qu'il a réalisé et, pour les projets à fort impact sociétal, rend ces documents accessibles au public.

Dans le cas où les Signataires décideraient de soumettre un projet à une évaluation, un contrôle ou un audit, ils favorisent des experts indépendants.

PRINCIPE **5** *GOVERNANCE DES DONNEES DANS UN CADRE DE CONFIANCE*

5.1. DECLINAISON DE LA CHARTE EN REGLES

La présente Charte contient un ensemble de principes reflétant les conditions dans lesquelles les Signataires acceptent de mutualiser, de partager et d'utiliser leurs données.

En vue de leur conférer un caractère durable, ces principes généraux sont interprétés en prenant en compte les évolutions scientifiques, technologiques, sociales et environnementales.

Afin d'encadrer concrètement les opérations de traitement de ces données, ces principes sont déclinés en un ensemble de règles, plus précises, prenant en compte les particularités réglementaires du pays ou du secteur d'activité concerné.

Enfin, dans un contexte d'accompagnement de projet, ces règles peuvent faire l'objet d'une implémentation organisationnelle et technologique permettant de s'assurer que les traitements de données répondent bien aux règles et donc aux principes éthiques de la Charte.

En complément, une évaluation indépendante peut également être effectuée pour vérifier l'effectivité de la présente Charte, notamment en recourant à des labels tels que le Label EKITIA.



5.2. APPRENTISSAGE COLLECTIF

Les Signataires assurent une veille quant à l'évolution des bonnes pratiques relatives au partage et à la mutualisation de données et, dans le cadre d'un projet collaboratif, les partagent avec leurs collaborateurs.

Les Signataires s'engagent à échanger régulièrement avec Ekitia sur l'évolution de ces bonnes pratiques et à faire remonter les difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs principes de la présente Charte.

5.3. EVALUATION DES BENEFICES ET DES RISQUES

Les Signataires appliquent le principe de précaution dès le stade de la conception et tout au long de la mise en œuvre de leurs projets intégrant des traitements de Données.

Ils s'efforcent d'évaluer les risques, directs ou indirects, susceptibles de découler de ces projets sur ce qui constitue leur écosystème, c'est-à-dire les individus, la société et l'environnement. Au regard des résultats révélés par les évaluations des risques, les Signataires cherchent à maximiser les effets bénéfiques et à minimiser les effets défavorables de leurs projets, tant à l'échelle individuelle qu'à l'échelle collective.

Enfin, dans la mesure du possible et lorsque cela apparaît pertinent, les Signataires expérimentent les innovations développées grâce au traitement de Données à petite échelle avant de les déployer.

5.4. INCLUSION DES CITOYENS ET DES UTILISATEURS FINAUX

De manière générale les Signataires offrent aux citoyens les moyens de développer leur littéracie numérique.

⁷ Le principe de précaution implique, lorsque des activités humaines risquent d'aboutir à un danger moralement inacceptable, scientifiquement plausible mais incertain, que des mesures soient prises afin d'éviter ou au moins diminuer ce danger.

De manière plus ciblée, ils impliquent les futurs utilisateurs des solutions développées dans la conception et dans la mise en œuvre de leurs projets.

Cela inclut la mise en place de moyens de communication spécifiques, appropriés et effectifs, tels que des consultations ou des processus de co-construction, à l'image de ceux mis en œuvre pour l'élaboration de la présente Charte.

5.5. INTEGRITE

Toute personne intervenant dans un projet réalisé grâce aux Données respecte les règles déontologiques auxquelles elle est soumise et agit dans un esprit d'intégrité intellectuelle et de coopération.

Cela couvre tant les finalités de ces travaux que la méthode utilisée, la gestion des ressources humaines, y compris l'encadrement des étudiants, la diffusion des connaissances et la communication scientifique. En outre les Signataires s'abstiennent d'utiliser les Données à des fins de falsification, de plagiat ou de rétention illégitime.

Par ailleurs, les Signataires s'engagent à respecter un principe de loyauté au regard de la finalité des traitements de Données.

PRINCIPE **6** *RECIPROCITE*

6.1. RECONNAISSANCE

Dans le contexte d'un projet collaboratif entre plusieurs Signataires, chaque contribution à la réalisation de ce projet est explicitement reconnue et rendue publique (ce dans la limite de la confidentialité et des accords entre les collaborateurs). Ces contributions essentielles s'apparentent notamment à la production et à la fourniture de données, à la fourniture d'algorithmes ou à la fourniture de travaux de recherche ayant permis d'impulser le projet.



6.2. RÉPARTITION ÉQUITABLE DE LA CRÉATION DE VALEUR

Les Signataires reconnaissent que la création de valeur, qu'elle soit économique, sociale ou environnementale, ne doit pas être accaparée par un ou des acteurs dominants.

Lors d'un projet collaboratif impliquant une mutualisation de données, d'algorithmes ou de recherches scientifiques, ils recherchent des modèles, notamment économiques, permettant un juste retour à chaque partie y ayant contribué.

PRINCIPE **7** *ETHIQUE ET URGENCE*

La science des données peut contribuer à la production de connaissances et d'outils en période d'urgence, par exemple sanitaire, environnementale, ou sécuritaire.

Dans ce contexte, les principes de la Charte devraient continuer à s'appliquer et servir de cadre de référence pour l'usage des données dans un environnement démocratique et responsable.

Il est néanmoins possible que l'urgence conduise à aménager temporairement certains de ses principes. En tout état de cause, les principes suivants devraient être respectés :

- Principe de proportionnalité : il s'agit de toujours privilégier la méthode de traitement la moins intrusive pour atteindre la finalité voulue.
- Principe de transparence : si des données personnelles sont légalement traitées sans le consentement des personnes, celles-ci doivent néanmoins bénéficier d'une information claire et accessible sur les caractéristiques du traitement (notamment la période de conservation des données et les finalités du traitement).

- Principe de préservation de la vie privée : si des données personnelles sont traitées, une attention particulière devra être portée à l'application de techniques d'anonymisation adéquates pour empêcher toute ré-identification des personnes à l'issue de la période de crise.
- Principe de licéité et de gestion des risques : les solutions de surveillance de la population doivent être déclarées à la CNIL et fondées sur une évaluation préalable de l'impact du traitement des données sur les droits fondamentaux des personnes (notamment l'impact social, pour éviter toute discrimination).
- Principe de redevabilité : les décisions prises en matière de gestion de la crise, ainsi que leur logique sous-jacente, doivent être documentées.
- Principe d'exceptionnalité : des procédures concrètes concernant le retour à des régimes « normaux » de traitement des données doivent être prévues, en portant une attention particulière aux bases de données de santé et aux bases de données créées dans le but de suivre, de tracer ou de profiler des personnes.
- Le cas échéant, les modalités de réutilisation des données collectées et des outils déployés dans un contexte d'urgence doivent être précisées.

PRINCIPE **8** REEXAMEN REGULIER DE LA CHARTE

La présente Charte se caractérise par son dynamisme : elle n'a pas vocation à être immuable mais à être réévaluée régulièrement en vue de s'adapter en continu aux évolutions scientifiques, technologiques, sociales, légales et environnementales.



Pour toute information complémentaire ou pour nous
contacter, retrouvez-nous sur notre site internet :



www.ekitia.fr



Ekitia



@Ekitia